

Déterminer 90 % de la rémunération nette pour le taux d'indemnisation

Si vous perdez du temps de travail en raison d'un accident du travail, vous êtes peut-être admissible à des prestations d'assurance-salaire.

Article 56 de la *Workers' Compensation Act* (Loi sur les accidents du travail)

Il s'agit de l'article de la Loi qui prévoit que nous versons des prestations d'indemnisation en nous basant sur 90 % de la rémunération nette.

Si la date de votre accident est antérieure au votre accident a eu lieu avant le 1er septembre 2018, ; le 1er janvier 2021 ou après cette date, alors votre rémunération est soumise à un maximum annuel.

Paragraphe 1(2) du Règlement

Ce paragraphe du Règlement définit la rémunération nette comme la différence entre la rémunération brute du travailleur et le montant estimé de l'assurance-emploi (AE), du Régime de pensions du Canada (RPC) et de l'impôt sur le revenu en fonction de tableaux que fournit le gouvernement.

Paragraphe 1(2)

Pour l'application de la Loi et du présent Règlement, « rémunération nette » d'un travailleur s'entend de la différence entre la **rémunération annuelle brute du travailleur** arrondie à la centaine de dollars près et la somme totale :

- a) des cotisations à l'**assurance-emploi** pour cette rémunération
- b) des cotisations au **Régime de pensions du Canada** pour cette rémunération
- c) du montant estimé déduit ou retenu au titre de l'**impôt sur le revenu** pour cette rémunération

* En fonction des tableaux produits par le gouvernement du Canada pour l'année civile précédente.

Pour déterminer la rémunération nette, nous obtenons la rémunération brute du travailleur, et nous nous servons ensuite des tableaux produits par le gouvernement du Canada (l'Agence du revenu du Canada [ARC]) pour vérifier le montant à payer au titre de cette rémunération nette.

Nous ne déduisons pas au travailleur de sommes pour l'AE, le RPC ou l'impôt sur le revenu, ni ne versons d'argent au gouvernement fédéral. Nous n'utilisons les tableaux que fournit le gouvernement du Canada qu'aux fins du calcul du montant estimé de l'AE, du RPC et de l'impôt sur le revenu en vue de déterminer le montant de la rémunération nette. Une fois que nous avons déterminé le montant de la rémunération nette d'un travailleur, nous lui versons des prestations en fonction de cette rémunération nette.

Les tableaux de rémunération se trouvent dans notre manuel des politiques qui figure à l'annexe E :

<https://www.wcb.ab.ca/about-wcb/policy-manual/appendices/appendix-e.html>

Aucune disposition de la *Workers' Compensation Act* n'adapte le taux de rémunération d'une personne en fonction de sa situation fiscale. Les taux de rémunération sont calculés pareillement pour tous les travailleurs accidentés.

La partie II de la politique 04-01 confirme les renseignements présentés ci-dessus :

1. Calcul de la rémunération nette

La Commission des accidents du travail (WCB) calcule la rémunération nette en appliquant la formule type à la rémunération annuelle brute du travailleur arrondie à la centaine de dollars près comme exposé dans l'article 1 du Règlement sur les accidents du travail. Concernant l'arrondissement à la centaine de dollars près, la Commission des accidents du travail (WCB) arrondit les sommes de 50 \$ ou plus (par exemple, une rémunération de 19 550 \$ est arrondie à 19 600 \$).

La formule intègre la déduction des cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi, ainsi que le montant estimé de l'impôt sur le revenu en fonction de la rémunération brute. La formule est la même pour tous les travailleurs indépendamment leur situation fiscale particulière.

Aux fins d'uniformité, la Commission des accidents du travail (WCB) prépare des tableaux pour chaque année civile dans lesquels figure le revenu brut augmentant par tranches de 100 \$ et le taux de rémunération hebdomadaire correspondant à chacune de ces tranches en s'appuyant sur une proportion de 90 % de la rémunération nette (voir l'annexe E sur les tableaux de rémunération).

Exemple 1 :

Imaginons que la date de votre accident soit le 1er mars 2019 et que votre employeur confirme que votre rémunération annuelle brute s'élève à 60 600,00 \$. Pour déterminer 90 % de la valeur nette, nous nous référerons aux tableaux d'impôt qui figurent à l'annexe E de notre manuel des politiques. Le tableau indique l'équivalent de 90 % de la rémunération annuelle nette et le taux hebdomadaire.

Exemple 2 :

Votre accident a eu lieu le 30 janvier 2021. Votre employeur confirme que votre rémunération annuelle brute s'élève à 113 000 \$. Dans la mesure où votre accident a eu lieu après le 1er janvier 2021, votre rémunération est soumise à un maximum annuel. Le plafond annuel pour 2021 s'élève à 98 700 \$. Cela signifie que votre taux est fixé en fonction d'une rémunération annuelle de 98 700 \$. Pour déterminer 90 % de la valeur nette, nous nous référerons aux tableaux d'impôt qui figurent à l'annexe E de notre manuel des politiques. Le tableau indique l'équivalent de 90 % de la rémunération annuelle nette et le taux hebdomadaire. Vos prestations seront versées sur la base d'une somme de 1 250,83 \$ par semaine.

**Tableau de rémunération
pour les accidents survenus depuis le 1er avril 2003**

Rémunération brute	Taux hebdomadaire	Taux mensuel	Revenu net	90 % du revenu
Exemple 1: 60,600	795.33	3,455.90	46,078.65	41,470.79
Exemple 2: 98,700	1,250.83	5,435.13	72,468.45	65,221.60

